

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDÉPARTEMENT DES
HAUTES PYRENEES**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Haute Vallée d'Aure****SÉANCE DU 2 Juin 2025****NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au comité syndical :	16
En exercice :	16
Présents :	7
Absents :	9
Procuration :	0
Qui ont pris part à la délibération :	7

L'an 2025, le 2 juin à 8 h 30 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Mouniq

Présents : Mrs Jean MOUNIQ, Jean-Michel ISOART, André DUBAN, Louis RICARD, Jean PAUCIS, Alain PENEVEYRE, Jean-Michel MARIA,

Absents excusés : Mrs André MIR et Jacques SALAT

Absents : Mrs Michel MILLET, Michel BESSONE, Jean-Luc VALENTIAN, Philippe SPITERI, Lucien FERRAS, Dominique FOURCADE LAVIGNE et Didier BRUN

Date de la convocation :

16/05/2025

Date d'affichage :

16/05/2025

Objet de la délibération :

Création d'un emploi
permanent d'adjoint
Administratif principal de 2^{ème}
Classe, à temps non-complet

A été désigné secrétaire de séance : Mr Louis RICARD

.....
VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité (ou de l'établissement),

VU le tableau des effectifs existant,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial, sauf si la suppression d'emploi est liée à un avancement de grade.

La délibération doit préciser :

– le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

**Acte rendu exécutoire dès son
envoi en Préfecture le,**

Délibération N° 12-06-2025



- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel le cas échéant, et ce après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence créé, *sur le fondement* :
- de l' **article L332-14** : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement des articles L332-8 du code général de la fonction publique :

- **Article L332-8 1°** Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- **Article L332-8 2°** Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- **Article L332-8 3°** Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- **Article L332-8 4°** Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- **Article L332-8 5°** Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- **Article L332-8 6°** Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- **Article L332-8 7°** Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical et mis à jour le 5 juin 2024.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (17.5 H), pour faire face aux besoins du service.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L 332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique.

Le Président propose à l'assemblée,

- La création d'un emploi permanent, d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à temps non complet, à raison de 17,5/35èmes (fraction de temps complet), pour exercer les fonctions de secrétaire comptable. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil physique et téléphonique, secrétariat, comptabilité, suivi des dossiers.
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

- La suppression de l'emploi permanent d'adjoint administratif, à temps non complet (17.5H).

Le comité syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :

DECIDE :

- de créer au tableau des emplois, un emploi permanent à temps non-complet de Secrétaire Comptable au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à raison de 17.50 H hebdomadaires,
- de supprimer de ce tableau, l'emploi permanent à temps non-complet (17.50 H) d'adjoint administratif.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025.

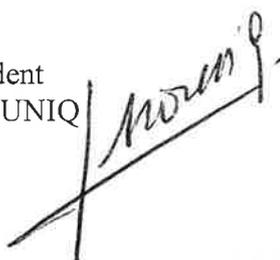
ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
Jean MOUNIQ



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE VALLEE D'AURE**

Promenade du Bernet
65170 VIELLE-AURE

Le Secrétaire
Louis RICARD



